

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Délibération n°2022/01/11**

Le 27 janvier deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Biras, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	26
Votants :	29

Date de la convocation : 21 janvier 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Stéphanie MARCENAT, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Michel BOSDEVESY, Gérard LACOSTE, Yves MARIAUD, Pascal MAZOUAUD, Alain OUISTE, Frédéric VILHES.

Pouvoirs : 3

Monsieur Gérard LACOSTE a donné pouvoir Monsieur Francis MILLARET.
Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD ;
Monsieur Alain OUISTE a donné pouvoir à Madame Bernadette Van Den Driessche

Madame Anémone LANDAIS est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Lancement de la révision allégée n°7 du PLUi pour diminution de zone A pour une vocation économique au lieu-dit Le pont Nord à Champagnac de Belair
Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur explique que la société St Michel a fait part à la collectivité de son souhait de se développer et d'étendre rapidement ses bâtiments et ses espaces de stockage. Il est envisagé d'étendre la zone UY existante sur des terrains actuellement classés en zone A, situés au lieu-dit le Pont Nord à Champagnac de Belair, le long de l'avenue Eugène Leroy.

Madame Landais expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée s'applique lorsque le projet a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant l'importance économique de cette entreprise et le nombre d'emplois ;

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à réduire la zone agricole (A) située au lieu-dit le Pont Nord à Champagnac de Belair, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme LANDAIS propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire, en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- **de prescrire** la révision allégée n°7 du PLUi avec pour objectif la réduction de la zone A située au lieu-dit le Pont Nord, Champagnac de Belair ;
- **d'approuver** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus ;
- **de définir**, conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Champagnac de Belair un dossier d'informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- de mettre à disposition au siège de la CCDB et à la mairie de Champagnac de Belair un registre d'observations ;
- de mettre à disposition du public sur un site internet l'ensemble du dossier d'enquête et de permettre au public de déposer des remarques sur un registre dématérialisé ou une adresse internet dédiée.
- **de confier**, si nécessaire, conformément aux règles de la commande publique une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLUi à un bureau d'études spécialisé en urbanisme ;
- **de donner délégation** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLUi
- **de solliciter de l'Etat** conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLUi ;
- **d'inscrire les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- **d'associer les personnes publiques** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul COUVY



31 JAN. 2022
PUBLIEE le
DECISION 31 JAN. 2022
NOTIFIEE le
BRANTOME EN PERIGORD le 31 JAN. 2022
Le Président,

